



POSTULAT

Auteur PLR/FDP, par Fabien Girard
Objet Affichage public - Amener du bon sens dans les QR codes
Date 11/03/2024
Numéro 2024.03.046

A l'heure actuelle le canton du Valais est le seul à appliquer de manière particulièrement stricte l'art 6. LCR et l'art 96 OSR. A travers sa Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR), le canton exige des annonceurs de ne pas placer de QR-codes et/ou de numéros de téléphone sur des affiches situées sur le domaine public. Cette interdiction se porte à l'ensemble du domaine public.

Cette application amène cependant à porter plusieurs réflexions:

- Un tel affichage (QR + numéro de téléphone) peut effectivement être dangereux sur une route cantonale. Si l'on imagine un chauffeur s'emparer de son téléphone portable pour le prendre en photo très rapidement. Par contre dans un centre urbain, ces affichages sont très souvent accessibles aux piétons, qui ont tout loisir de sortir leurs mobiles, et scanner les QR, noter un numéro, voir même photographier l'affiche.
- En comparaison nationale, le canton du Valais est le seul à appliquer la LCR et l'OSR de manière aussi rigoureuse. En effet, les autres cantons autorisent ce type de contenus. Pour des campagnes « nationales », il est fréquent de voir des affiches « complètes » sur l'ensemble du territoire helvétique et découpées en Valais.

Finalement, la plupart des véhicules que nous croisons sur les routes sont très souvent « décorés » de ce type de mentions : les privés mettent en avant leurs activités associatives, les professionnels leurs contacts d'entreprises, et les cars postaux offrent également de la publicité payante avec ce type de contenu. Ces publicités pourraient tout à fait être distrayante pour le conducteur mais ne sont pas sujettes à restriction.

L'application stricte de ces lois manque donc de proportionnalité, et il est nécessaire de les appliquer avec modération.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de faire appliquer l'art 6. LCR et l'art 96 OSR de manière proportionnée qu'il n'y ait pas de Sonderfall Valaisan en matière d'affichage public, et que l'affichage public soit cohérent avec les pratiques nationales, soit avec l'autorisation de QR codes et autres contacts.